

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 10 octobre 2023

N°74/23 – MISE EN PLACE D'UN PANEL CITOYEN

Le 03 octobre 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.
Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 10 octobre 2023.

Le 10 octobre à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Fatim ABERKANE JOUDANI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Étaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président
Madame Fatima ABERKANE JOUDANI, Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Nicole GAGEY, Madame Marie-Hélène GRANGE, Monsieur Claude JACQUELOT, Madame Hélène LION, Monsieur Yannick TORRES, Madame Pascale LELOT-BERDIER, Monsieur Gilles GROSLEVIN, Monsieur Daniel BAUDIN, Monsieur Morgan CONQ, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Albert VAN DE BOR

Étaient représentés :

Monsieur Serge DURAND (pouvoir donné à Monsieur Franck VERNIN), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Monsieur Franck VERNIN)

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents.....	15
Membres excusés et représentés.....	2
Membre absent non représenté.....	42

OBJET : MISE EN PLACE D'UN PANEL CITOYEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6°,

Vu les statuts du SMITOM LOMBRIC,

Vu la délibération 33/20 relative à la désignation des associations et des élus de la commission consultative des services publics locaux,

Considérant le rôle de la commission consultative des services publics locaux,

La commission examine chaque année sur la base du rapport de son président

- a) Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 établi par le délégataire de service public
- b) Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5
- c) Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe Délibérant sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4,
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,

Considérant les enseignements de la concertation préalable volontaire menée par le SMITOM LOMBRIC du 13 mars au 24 avril 2023 pour le réaménagement de son site de Vaux le pénil,

Considérant que le SMITOM s'est engagé à étudier l'opportunité d'associer aux travaux de la CCSPL, les habitants du territoire. Cette association pouvant prendre la forme d'une instance de dialogue complémentaire (panel citoyen) associant des habitants volontaires des 63 communes des collectivités adhérentes au SMITOM.

Sur proposition du Président du SMITOM-LOMBRIC et après avis favorable de la CCSPL réunie le 21/09/23, il s'agit de valider les modalités de sélection et la mise en place d'un panel citoyen pouvant être associé aux travaux de la CCSPL dont les principes généraux sont exposés ci-après. Un règlement intérieur encadrant précisément les modalités de fonctionnement du panel sera délibéré ultérieurement.

Composition

30 habitants du territoire tirés au sort selon une méthodologie de recrutement qui permette un échantillon représentatif (sexe, âge, CST, etc.)

Modalités de recrutement

Recours à un institut de sondage qui constituera un échantillonnage représentatif des habitants par tirage au sort.

Durée du mandat : le mandat est exercé à titre bénévole pour une première durée d'engagement de 3 années

Fréquence des réunions : 4 à 5 réunions par an en dehors de la CCSPL

Défraiement : frais de déplacement et de garde d'enfant de moins de 16 ans ou de personne à besoin d'assistance

Modalité de travail : sur saisine du syndicat sur un certain nombre de questions (certaines pouvant être issues de propositions du panel) concernant les activités du SMITOM et la gestion des déchets sur le territoire de manière générale. Les propositions formulées seront analysées en CCSPL

Intervention en CCSPL : 2 représentants du panel citoyen pourront siéger en séance de la CCSPL ; l'organe délibérant du syndicat reste libre de suivre, adapter ou rejeter les propositions formulées.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

D'approuver la mise en place d'un panel citoyen pouvant être associé aux travaux de la CCSPL.

Article 2 :

D'autoriser le président à signer toute pièce permettant l'exécution de la présente.

Article 3 :

Monsieur le responsable des Ressources et de la réglementation en raison de la vacance du poste de Directeur Général des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : unanimité

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 12 octobre 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »